**Règlement intérieur**

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l’hygiène, à la sécurité ainsi qu’à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l’établissement. Il est applicable par l’ensemble des élèves.

**Article 1 :**  
NOYON CONDUITE applique les règles d’enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l’arrêté ministériel relatif au référentiel pour l’éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

**Article 2 :**  
Tout élève inscrit dans l’établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l’école de conduite sans restriction, à savoir :  
Respect envers le personnel de l’établissement.  
Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des tablettes, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.).  
Respect des locaux (propreté, dégradation).  
Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l’apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts).  
Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pas vapoter à l’intérieur de l’établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d’avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d’un véhicule (alcool, drogue, médicaments…).  
Interdiction de manger et de boire dans la salle de code ( Sauf le Samedi ) et dans les véhicules.  
Interdiction d’utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.  
Respect des autres élèves en pratique et en théorie.  
Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de faire un test papier.  
Respect des horaires de leçons de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée.  
Il est interdit d’utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les cours théoriques et pratiques.  
Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

**Article 3 : bureau, salle de code et leçons de conduite**

* Ouverture du bureau et accès salle de code

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi |
| HORAIRES | | | | | |
| Formation pratique | **8H/19H** | **8H/19H** | **8H/19H** | **8H/19H** | **8H/19H** | **8H/15H** |
| Formation code / thématique |  | **9h/12h 13H/18H00** | **9h/12h 13H/18H00** | **10h/12h 13H/18H00** | **9h/12h 13H/18H00** | **10H/14H** |

En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l’établissement ou sur tout autre support accessible.

*Salle en accès libre ou réservation et arrivée avant chaque début d’heure 13h/14h/15h/16h et 17h.*

* Organisation cours théorique avec un enseignant diplôme :

Du mardi au samedi 17h/18h et selon la demande

Thématiques souvent abordes :

- les effets dus à la consommation d’alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite - l’influence de la fatigue sur la conduite ; - la vitesse et prie de risque - les usagers vulnérables - les règles de priorités….

**Article 4 :**  
Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu’il ait consommé de l’alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l’école de conduite. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L’élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction pour s’expliquer et voir ensemble les suites à donner sur l’incident.

**Article 5 :**  
Toute personne n’ayant pas constitué le dossier d’inscription et réglé le 1er versement n’aura pas accès à la salle de code.

**Article 6 :**  
Lors des séances de code, il est demandé à l’élève de rester jusqu’à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l’enseignant répond aux questions posées. L’important étant d’écouter et de comprendre les réponses afin d’avoir un maximum de possibilité de réussir l’examen théorique.

**Article 7 :**  
Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrables à l’avance sans motif valable sera facturée. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l’aide du répondeur ou sms, les annulations devront impérativement être faites pendant les heures d’ouverture du bureau.

**Article 8 :**  
Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code, sauf les téléphones avec l’application mobipermis.

**Article 9 :**  
Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l’établissement ou réseaux sociaux (annulation des séances, fermeture du bureau…) Compte Facebook NCnoyonconduite .

**Article 10 :**  
Le livret d’apprentissage sera remis à l’élève dans les plus brefs délais. Il est demandé au candidat d’en prendre le plus grand soin et de le présenter à chaque leçon de conduite, si tel n’est pas le cas la leçon sera annulée et non remboursée.

**Article 11 :**  
En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l’installation au poste de conduite et pour déterminer l’objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon (pause toilettes éventuellement). Ce déroulement peut varier en fonction d’éléments extérieurs (bouchon routier…) et/ou des choix pédagogiques de l’enseignant de la conduite.

**Article 12 :**  
Aucune présentation à l’examen pratique ne sera faite si le solde du compte n’est pas réglé 10 jours avant.

**Article 13 :**  
L’inscription d’un candidat à l’examen pratique devra respecter les points suivants :  
programme de formation terminé ;  
avis favorable du moniteur chargé de la formation ;  
compte soldé.  
La décision d’inscrire ou pas un élève à l’examen relève du seul fait de l’établissement. Cette décision s’établit en fonction du niveau de l’élève, de sa situation financière auprès de l’auto-école et l’avis de l’enseignant.

**Article 14 :**  
Tout manquement à l’une des dispositions du présent sur ledit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l’objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d’importance : avertissement oral ;  
avertissement écrit ;  
suspension provisoire ;  
exclusion définitive de l’établissement.

**Article 15 :**  
Le responsable de l’établissement peut décider d’exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :  
attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;  
évaluation par le responsable pédagogique de l’inaptitude de l’élève pour la formation concernée ;  
non-respect du présent règlement intérieur ;  
non-paiement.

NOYON CONDUITE est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation